

ARRÊTÉ DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.200

Delémont, le 31 MARS 1983

1. Extrait du dossier

Commune	: Courchavon
Objet	: Plan de zones, plan de zones de protection Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions
Dépôt public	: 3 septembre 1982 au 13 octobre 1982
Décision communale	: 15 octobre 1982
Opposition	: aucune
Réserve de droit	: aucune
Plainte en matière communale	: aucune

2. Considérants

- 2.1 Le Service de l'aménagement du territoire ratifie, en vertu de l'article 44 de la loi du 26 octobre 1978 sur les constructions (1), l'adoption du règlement de construction et des plans de zones, dans la mesure où ceux-ci sont d'intérêt public, conformes aux dispositions légales et opportuns.
Il peut dans sa décision de ratification modifier les prescriptions contraires à la loi ou inopportunes.
- 2.2 Le plan de zones, le plan de zones de protection et le règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions tiennent compte des remarques formulées dans le cadre des procédures d'examen préalable des 23 mars 1982, 6 avril 1982 et 26 août 1982.
- 2.4 Le plan de zones, le plan de zones de protection et le règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adoptés par l'assemblée communale de Courchavon le 15 octobre 1982, peuvent être ratifiés comme étant conformes aux prescriptions légales, opportuns et d'intérêt public.

- 2.5 Les nouvelles prescriptions du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions et du plan de zones permettent d'abroger les dispositions du plan cantonal des zones protégées à titre provisoire définies sur la base de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, prorogées par l'arrêté gouvernemental instituant des mesures provisionnelles en vertu de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

3. Arrêté

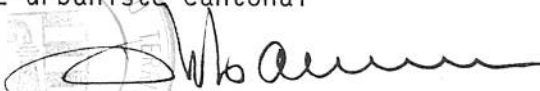
Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

A R R E T E

- 3.1 Le plan de zones et le plan de zones de protection de la commune de Courchavon, décidés par l'assemblée communale de Courchavon le 15 octobre 1982, sont ratifiés en vertu de l'article 44 de la loi sur les constructions et sous réserve des droits de tiers.
- 3.2 Le règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions de la commune de Courchavon, décidé par l'assemblée communale du 15 octobre 1982, est ratifié en vertu de l'article 44 de la loi sur les constructions et sous réserve des droits de tiers.
- 3.3 Les zones protégées à titre provisoire selon l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, prorogées par l'arrêté gouvernemental du 18 décembre 1979 instituant des mesures provisionnelles en vertu de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire sont abrogées.
- 3.4 En application de l'article 137, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions (2), la commune donne publiquement connaissance de la ratification.
- 3.5 Un émolument de ratification fixé à 600 francs plus 80 francs pour les frais sont perçus pour le présent arrêté.
- 3.6 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours administratif dans les trente jours qui suivent sa notification auprès du Gouvernement conformément au Code de procédure administrative.

Le mémoire de recours, rédigé en deux exemplaires, contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.
Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve en possession du recourant sont joints aux mémoires, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Service de l'aménagement du territoire
L'urbaniste cantonal



Dominique Nusbaumer

<u>Va à :</u>	<u>Arrêté :</u>	<u>PZ + RC :</u>
Commune de Courchavon	1	1
ATE	1	1
CST	1	1
OEPN	1	1
Tribunal administratif	1	1
Registre foncier	1	1
ECR	1	
FOR	1	



COMMUNE DE : COURCHAVON

REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR LES CONSTRUCTIONS

PREMIERE PARTIE	: Dispositions générales
DEUXIEME PARTIE	: Prescriptions de la police des constructions
TROISIEME PARTIE	: Prescriptions de zones
QUATRIEME PARTIE	: Compétences des autorités communales et des organes chargés de la police des constructions
CINQUIEME PARTIE	: Infractions et dispositions finales

ANNEXES

I.	Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteur
II.	Directives concernant la zone du centre
III.	Abréviations
IV.	Récapitulation des lois fédérales et cantonales les plus importantes en matière d'aménagement et de construction

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Champ d'application, signification
Art. 2	Réserve concernant d'autres prescriptions
Art. 3	Déroptions
	Permis de construire
Art. 4	a) procédure
Art. 5	b) exigences
Art. 6	c) conditions
Art. 7	Compétences
Art. 8	Police des constructions, compétences

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Titre premier : Manière de bâtir

Art. 9	Ordre non contigu
Art. 10	Ordre semi-contigu
Art. 11	Position des bâtiments, orientation du faîte
Art. 12	Chalet, caravane, tente, habitation temporaire

Titre deuxième : Distance

Art. 13	Distances aux routes publiques
Art. 14	Distance aux cours d'eau et plans d'eau, distance aux forêts
Art. 15	Distances aux espaces d'utilité publique
	Distance à la limite par rapport aux fonds voisins,
Art. 16	a) en général
Art. 17	b) constructions contiguës et annexes
Art. 18	c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite
Art. 19	d) constructions rapprochées
Art. 20	Distance entre bâtiments

Titre troisième : Niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21	Niveaux complets
	Hauteur du bâtiment
Art. 22	a) en général
Art. 23	b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Titre quatrième : Aménagement des combles, forme des toitures

	Bâtiments avec combles
Art. 24	a) aménagement des combles

Art. 25 b) forme des toitures
Art. 26 c) lucarnes
Art. 27 Attique

Titre cinquième : Mode d'utilisation

Art. 28 Indice d'utilisation

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 29 Signification, champ d'application
Art. 30 Obligation d'établir un plan de viabilité de détail
Art. 31 Obligation d'arboriser

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 32 Zones d'habitation H2
Art. 33 Zone d'habitation et d'artisanat HA2
Art. 34 Zone artisanale A
Art. 35 Zone du centre C
Art. 36 b) transformation, rénovation
- façades
Art. 37 - menuiserie
Art. 38 - toitures, combles
Art. 39 - cas d'exception

Titre troisième : Espace d'utilité publique, zone agricole, zone de protection

Art. 40 Espace d'utilité publique
Art. 41 Zone agricole
Art. 42 Zone de protection des vergers
Art. 43 Zone de protection de la nature
Art. 44 Zone de protection des buxaies
Art. 45 Zone de protection de l'aspect rocheux et boisé
Art. 46 Périmètre de protection archéologique
Art. 47 Zone de fouilles éventuelles
Art. 48 Objets protégés

Titre quatrième : Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 49 Emplacement

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 50 Mesures

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 51 Conseil communal
Art. 52 Police des constructions

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 53 Infractions
Art. 54 Entrée en vigueur

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application
Signification

¹ Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent avec le plan de zones, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

² Ils sont applicables, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans de lotissement, plans-masses ou de prescriptions spéciales.

³ Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans de lotissement (art. 31 et ss LC)*), de plans-masses (art. 36 et ss LC) et de prescriptions spéciales (art. 38 et ss LC). Les plans directeurs de l'aménagement local seront en tout cas respectés.

Art. 2

Réserve concernant
d'autres prescriptions

¹ Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe IV.

² Les dispositions du Code civil suisse et celles de la loi cantonale sur l'introduction dudit Code (Li Ccs) relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations sont applicables au droit de voisinage.

Art. 3

Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 24, 25 et 46 et ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 2 OC).

Art. 4

Permis de construire
a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

*) voir annexe III, abréviations

Art. 5

b) exigences

1 On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés, que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les art. 2 et 42 DPC.

2 Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et de constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 DPC).

Art. 6

c) conditions

1 Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de construction et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 55 et 56 LC).

2 Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets :

- a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si elle est prescrite, une place de jeux adéquate pour les enfants;
- b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites, de l'environnement et de l'harmonie d'un quartier;
- c) qui remplissent les conditions de la norme no 180/I de la SIA relative à l'isolation thermique des immeubles.

Art. 7

Compétences

1 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions et à titre complémentaire, par celles du décret sur les communes.

2 Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par la quatrième partie du présente règlement.

Art. 8

Police des constructions,
compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale (art. 59 et ss LC), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté :

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (art. 47 DPC);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus
- d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Titre premier : Manière de bâtir

Art. 9

Ordre non contigu

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter, par rapport aux fonds voisins, les distances prescrites à la limite et entre les bâtiments (art. 14 à 20 et 50), par rapport à l'espace réservée au trafic public, les distances fixées par l'art. 13. *)

² Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

Art. 10

Ordre semi-contigu

¹ Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

² Une distance à la limite minimale de 5 m doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 m de ladite limite.

*) voir annexe I, représentations graphiques

³ Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon l'alinéa 2 peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 6 m au moins soit respectée.

⁴ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 5 m. *)

⁵ Lorsque les conditions locales le commandent, la construction en ordre contigu est admise.

Art. 11

Position des bâtiments, orientation du faîte

¹ En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés de la manière suivante :

a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par des prescriptions de construction ou de directives (art. 9 OC);

b) en ordre semi-contigu selon l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut d'un tel plan, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.

² Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des constructions nouvelles et l'orientation de leur faîtage doivent être adaptées à la tradition.

Art. 12

Chalet, caravane, tente, habitation temporaire

¹ Les habitations en bois de style chalet, en tôle du genre caravane ainsi qu'en toile du genre tente sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

² Les habitations temporaires (tentes, roulottes, caravanes, etc.) ne doivent être installées que sur des places aménagées à cet effet (art. 14 OC).

*) voir annexe I, représentations graphiques

Titre deuxième : Distance

Art. 13

Distance aux routes
publiques

¹ La distance minimale d'un ouvrage aux routes de la viabilité fondamentale est de 5 m; aux routes de la viabilité de détail, elle est de 3,60 m. La distance à la route est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons)*).

² La classification des voies de circulation en routes de la viabilité fondamentale et en route de la viabilité de détail est fixée par le plan directeur de viabilité et soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 139 OC).

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63 ss LCER).

⁴ Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures sont applicables les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

Art. 14

Distance aux cours
d'eau et plans d'eau,
distance aux forêts

¹ A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 m. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

² Le département de l'Environnement et de l'Équipement peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).

³ Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 15 à 19 et 50) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.

⁴ A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 m (art. 15 LF).

*) voir annexe I, représentations graphiques

Art. 15

Distance aux espaces d'utilité publique

1 Les distances réglementaires, valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des espaces d'utilité publique, à l'exception du cimetière pour lequel elles sont de 20 m.

2 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publique et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur pour les petites distances et la hauteur du bâtiment pour la grande distance.

Pour le supplément de distance à la limite, l'art. 50, al. 2 est applicable par analogie.

3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas.

4 La durée admissible de l'ombre portée selon l'art. 133 OC ne doit pas être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur de l'espace d'utilité publique, ni à l'égard des fonds voisins.

Art. 16

Distance à la limite par rapport aux fonds voisins
a) en général

1 Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et les petites distances à la limite prévues à l'art. 50, y compris les suppléments éventuels au sens de l'art. 50, al. 2 *).

2 La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

3 La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.

En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

Art. 17

b) constructions contiguës et annexes

1 Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les cô-

*) voir annexe I, représentations graphiques

tés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie du plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

² La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. L'art. 9, al. 2 demeure réservé.

³ Pour les piscines ouvertes et les parcs pour animaux, les petites distances à la limite sont à observer de chaque côté.

Art. 18

c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

¹ Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toits, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1,50 m au plus sur la distance à la limite.

² Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 m au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.

³ Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi sur l'introduction du Code civil sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.

Le Conseil communal peut édicter des directives concernant l'aspect des clôtures (genre, matériaux, plantations).

Art. 19

d) constructions rapprochées

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée.
Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 9, al. 2.

² A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante, édifiée à la limite (art. 17, al.2) une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (art. 63 Li Ccs) doit être observée.

Art. 20

Distance entre
bâtiments

- 1 La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.
- 2 Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'art. 17, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments sis sur le même bien-fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard des constructions voisines.
- 3 Entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.
- 4 La possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 9 et 17 demeure réservée.

Titre troisième : Niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21

Niveaux complets

- 1 On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.
- 2 Le sous-sol compte comme niveau complet :
 - a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute du plancher d'un niveau normal;
 - b) en ordre non contigu si, sur une façade au moins, il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1,20 m mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (art. 156 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 85 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

Art. 22

Hauteur du bâtiment
a) en général

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades, entre le sol naturel (art. 156 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné; entre le sol naturel et l'arête supérieure du garde-corps qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat *).

² La hauteur autorisée du bâtiment (art. 50) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade d'aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 m.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10 % au moins.

Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

³ Dans l'ordre semi-contigu, le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir de la route ou, le cas échéant, à partir du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴ La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 23

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est situés à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

*) voir annexe I, représentations graphiques

Titre quatrième : Aménagement des combles, forme des toitures

Art. 24

Bâtiments avec
combles
a) aménagement des
combles

1 L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé si la surface brute du plancher (art. 154, al. 2 OC) des combles ne dépasse pas la moitié de celle de l'étage normal situé immédiatement au dessous.

2 Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 82, ss OC) doivent être observées. On ne peut aménager le locaux d'habitation ou de travail au dessus du faux-entrait.

Art. 25

b) forme des toitures

1 Les formes des toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillant, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

2 Les toitures plates sont en principe interdites sauf pour les constructions petites et uniquement dans les cas justifiés par leur discrétion.

3 Dans la zone du centre (C) sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.¹⁾ L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse. La pose de panneaux solaire y est interdite.

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et plus spécialement des toitures voisines.

1) La couleur prescrite sera adaptée à la tradition régionale

Art. 26

c) lucarnes

¹ Dans la zone du centre (C), les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, ils peuvent être autorisés, pour autant que leur longueur additionnée ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage, et qu'il n'y en ait pas plus de trois par côté. Les règles esthétiques suivantes sont à observer ¹

- la largeur des lucarnes ne doit pas excéder 1,00 m.
L'intervalle entre deux lucarnes et l'espace libre d'une lucarne à la façade extérieure du pignon ne doivent pas être inférieurs, respectivement à 1,50 m et 0,90 m. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes;
- la face avant des lucarnes sera au moins à 0,50 en arrière du plan de la façade ;
- toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle

² Dans les autres secteurs, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

Art. 27

Attique

¹ Un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet.

² La surface brute de plancher de l'attique ne peut excéder la moitié de celle de l'étage normal situé immédiatement au-dessous.

- 1) Le règlement de construction peut interdire, dans les zones importantes du point de vue historique, l'aménagement de lucarnes et autres superstructures dans la toiture.

3 Les murs extérieurs de l'attique, cage d'escalier exceptée, doivent être placés au moins à 1,50 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur.

4 La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique.

5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :

- cheminées et tuyaux d'aération;
- hauts-jours (coupoles, etc.);
- superstructures pour ascenseurs jusqu'à une hauteur de 4,20 m mesurée entre la surface du toit et l'étage normal le plus haut et le point le plus élevé de la superstructure *).

Titre cinquième : Mode d'utilisation

Art. 28

Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (art. 154 OC).

Les dispositions de l'art. 50 fixent l'utilisation admissible du sol.

*) voir annexe I, représentations graphiques.

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 29

Signification,
champ d'applica-
tion

- 1 Les prescriptions concernant les zones fixent les dispositions en matière de construction et d'aménagement qui ont une validité générale dans la commune ainsi que les règles applicables aux zones à caractère ou à degré d'utilisation particuliers.
- 2 Les prescriptions relatives aux eaux et forêts sont réservées.
- 3 Le plan de zones indique la zone à bâtir et la manière dont elle est subdivisée, ainsi que les zones protégées, les zones de danger et les zones exposées aux nuisances.
- 4 La zone utilisée ou utilisable pour l'agriculture située en dehors de la zone de construction est réputée zone agricole.

Art. 30

Obligation d'éta-
blir un plan de
viabilité de dé-
tail

- 1 Un plan de viabilité de détail, au sens de l'art. 73 LC doit être établi pour tous les secteurs englobés dans zones de constructions.
- 2 Un plan de viabilité de détail n'est toutefois pas exigé :
 - a) lorsque la viabilité de détail est réglée par un plan de lotissement (art. 31 LC);
 - b) lorsque les installations de viabilité de détail d'un secteur sont déjà complètes et qu'il n'y a plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir;
 - c) dans d'autres cas encore lorsque la conception des installations de la viabilité de détail est judicieuse, conforme aux art. 34 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait en en droit.

Art. 31

Obligation d'ar-
boriser

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres d'essence à haute tige à raison en règle générale, d'un arbre pour 200 m² de surface de terrain, dans les zones d'habitation et la zone d'habitation et d'artisanat.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 32

Zones d'habitation
H2

La zone d'habitation H2 est soumise à une interdiction absolue d'activités industrielles ou artisanales incommodes pour le voisinage. Les valeurs limites de bruits sont fixées par l'art. 90, al. 2, lit. a) OC pour la zone H2. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins des habitants du quartier, les locaux pour petit artisanat et les activités tranquilles (salon de coiffure, bureaux, cabinets, etc.) dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

Art. 33

Zone d'habitation
et d'artisanat HA2

1 La zone d'habitation et d'artisanat (HA2) est une zone mixte réservée à des maisons d'habitation, à des constructions artisanales et commerciales et à des maisons paysannes.

2 Il est interdit d'y installer des entreprises artisanales qui pourraient compromettre gravement un séjour agréable et sain, soit par des nuisances phoniques dépassant celle qu'admet l'art. 90, al. 2, lit. c) OC, soit par des trépidations, de la fumée, de la suie, de la poussière, des émanations de gaz ou des odeurs.

Art. 34

Zone artisanale A

1 Dans la zone artisanale, seuls peuvent être édifiés les bâtiments artisanaux et industriels, ainsi que des immeubles de bureaux.

Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables d'hygiène et d'habitat soient créées par des mesures adéquates et qu'ils satisfassent aux prescriptions de la zone H2.

2 L'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

3

La zone d'habitation doit être protégée par des mesures appropriées contre les nuisances provenant d'une zone artisanale voisine. Une haie vive ou une rangée d'arbres sera plantée du côté de la zone artisanale afin de séparer les zones d'utilisation différente selon les directives de l'autorité communale.

4

Chaque demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords renseignant notamment sur les accès, les places de stationnement ainsi que sur les plantations. L'autorité exerçant la police des constructions fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'utilisation différente, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

Art. 35

Zone du centre C
a) en général

1

La zone du centre (C) comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation intensive et traditionnelle du sol. C'est une zone de deux niveaux, constituée principalement d'immeubles agricoles, d'habitations, de commerces et d'artisanats. Le mode de construction traditionnel doit être maintenu; sont notamment applicables les dispositions de l'art. 10 concernant l'ordre semi-contigu.

Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques dépassant celles qu'admet l'art. 90, al. 2 lit. c) OC.

2

L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de lotissement ou plan-masse comportant des prescriptions spéciales. La rénovation de bâtiments existants dans leurs dimensions actuelles fait exception à cette règle.

Le Conseil communal peut, avec l'approbation du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse avec prescriptions spéciales, si l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis de construire doit, dans ce cas, être complétée par des plans portant les bâtiments voisins

Art. 36

- b) transformations,
rénovations
- façades

1 En cas de transformations ou de rénovations, les règles de construction suivantes sont à respecter. les directives de l'annexe 11 les complètent.

2 Les façades sont enduites d'un crépi frotté fin à la chaux ou peinte d'une couleur minérale discrète ou partiellement revêtues de bois. Les constructions annexes et les dépendances sont en générale en bois. Les bandeaux et encadrements sont en pierre calcaire ou en simili-roc, éventuellement en bois. Ils ont au moins 13 cm de largeur. La totalité des jours ont une surface limitée à au quart de celle de la façade. Généralement ils sont verticaux avec une largeur maximale sans meneau de 1,25 m. Leur vitrage sera toujours subdivisé par des croisillons ou des petits bois horizontaux.

Art. 37

- menuiserie

Les volets sont battants et en bois. On préférera aux volets à lamelles, les contrevents pleins à larges lames avec traverses coniques.

Les couleurs sont généralement choisies parmi le vert foncé, le brun rouge ou éventuellement le gris. Les couleurs brillantes sont interdites.

Les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont conservées au mieux. Les couleurs sont adaptées à l'ensemble.

Les portes d'entrée " fantaisie " sont interdites. On préférera les portes à 2, 4, exceptionnellement 6 panneaux, à lambrissage horizontale ou oblique avec ou sans haut-jour munis de croisillons.

Art. 38

- toiture, combles

Les dispositions des art. 24 à 26 règlent respectivement l'utilisation des combles, l'exécution des toitures et des lucarnes.

Art. 39

- cas d'exception

Avec l'accord de l'Office du patrimoine historique d'autres solutions peuvent être envisagées pour autant qu'elles respectent le style du bâtiment.

Titre troisième : Espace d'utilité publique,
zone agricole, zone de
protection

Art. 40

Espace d'utilité
publique

Dans les espaces d'utilité publique (art. 27 LC) sont seules autorisées les constructions et les installations admises par la loi sur les constructions. Les constructions existantes peuvent uniquement être entretenues.

Art. 41

Zone agricole

¹ La zone agricole est réservée à l'exploitation agricole. Y sont assimilés l'utilisation pour l'horticulture tributaire de la nature du sol ainsi que l'élevage et l'engraissement d'animaux tributaire du sol.

² Les projets de constructions sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et au logement des paysans et de leur main-d'oeuvre.

³ Les dérogations sont soumises aux dispositions de l'article 24 LAT, soit : des constructions non agricole peuvent être autorisées à titre exceptionnel en-dehors de la zone à bâtir, si leur affectation exige qu'elles soient situées en-dehors de la zone à bâtir et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose.

Art. 42

Zone de protection
des vergers

¹ Les périmètre de protection des vergers (art. 29 LC) délimitent des paysage protégés. Ils constituent des secteurs d'encadrement. au centre ancien et aux fermes isolées. Les arbres qui s'y trouvent et qui sont en bonne santé doivent être maintenus.

² Pour les constructions autorisées, l'indice de Construction de 0,15 ne peut être dépassé. De petites constructions y sont tolérées (grenier, rucher, bergerie, clapier, etc.), pour autant qu'elles ne soient pas destinées au séjour, même passager, de personnes.

³ En cas de construction le requérant est tenu d'indiquer sur le plan de situation, les arbres qui sont maintenus et ceux qui sont enlevés, en les distinguant par deux couleurs différentes. Au besoin, le Conseil communal peut exiger que certains arbres soient conservés, et peut imposer une nouvelle arborisation.

Art. 43

Zone de protection
de la nature
(protection de
l'Allaine et de
ses berges)

¹ L'Allaine, et ses abords immédiats, est protégée dans sa vocation naturelle. Le maintien du lit majeur et mineur est à considérer dans tous les travaux d'aménagement et d'entretien. Les installations artisanales historiques : barages, canaux, etc. sont protégés.

² Les mesures contraires aux objectifs de protection sont interdites, soit : modification de terrain, correction, creusage, remblayages, abattage d'arbres, déracinement de haies, de bosquets, taillages, etc....

³ Des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux objectifs de protection peuvent être octroyées par le Conseil communal après que celui-ci ait pris l'avis de l'Office des Eaux et de la Protection de la Nature.

⁴ Restent réservées les dispositions de la loi RS Ju 751 : 11 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.

Art. 44

Zone de protection
des buxaies

¹ Il s'agit d'une des rares buxaies d'Ajoie avec station de plantes rares. On maintiendra l'évolution naturelle, en particulier en conservant les strates herbacées, arbustives et arborescentes dans leur proportion actuelle. On conservera les plantes rares. L'exploitation forestière sera réalisée selon des techniques appropriées mais limitées. On évitera l'introduction de plantes hôtes.

Art. 45

Zone de protection de l'aspect rocheux et boisé (grotte et vestige archéologique)

Le site rocheux boisé au Nord et au Sud du village est protégé pour sa valeur esthétique et ses empreintes archéologiques probables (grottes à habitat paléo ou néolithique). Dans ce secteur aucun travail de creusage ou remblayage ne sera exécuté sans l'accord de l'Office du patrimoine historique.

Art. 46

Zone de protection archéologique

¹ Tout projet de construction à l'intérieur du périmètre de protection archéologique doit être soumis à l'Office du patrimoine historique, en procédure d'octroi du permis de construire.

² Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 47

Zone de fouilles éventuelles

¹ Dans cet espace sont probablement enterrés des objets ou signes d'une certaine valeur archéologique dont il faut éviter la disparition.

² Tous les travaux de creusage pour chemins ou autres objets seront signalés à l'Office du patrimoine qui contrôlera les travaux et proposera les mesures utiles de protection.

Art. 48

Objets protégés (monuments culturels)

¹ Les objets culturels fixés dans le plan des zones sont à protéger pour leur valeur historique et du patrimoine, ils sont placés sous la protection de la commune.

² On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puissent porter préjudice à la valeur historique et architecturale de ces objets et à leur environnement.

³ Tous les travaux touchant à ces objets, ou à leur environnement, seront signalés à l'Office du patrimoine historique avant toute intervention.

Titre quatrième : Terrains de camping, places
de dépôts et d'extraction de
matériaux

Art. 49

Emplacement

¹ Les terrains de camping, les places d'extraction de matériaux et les places de dépôt (exceptés les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone de protection. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC).

² L'établissement et l'extension des entreprises de démolition de véhicules sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 18 et ss OC).

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 50

Mesures

¹ Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre de niveaux (n), la longueur des bâtiments (l), et l'indice d'utilisation (u). Elles s'appliquent sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de constructions.

Zones		pd1	gd1	h	n	l	u
H2	*	5 m	10 m	7 m	2	30 m	0,4
HA2	**	6 m	8 m	9 m	2	30 m	-
A	**	6 m	8 m	9 m	2	40 m	-
C		conformément aux constructions existantes ou à l'art. 10 ou selon un plan de lotissement ou un plan-masse avec prescriptions spéciales de constructions.					

*) mesures pour les maisons d'habitation
 **) mesures pour les constructions artisanales.
 Une construction est considérée comme telle lorsque au moins 1/3 de la surface brute de plancher est utilisé à des fins artisanales.

² Dans la zone d'habitation et dans la zone mixte, les distances aux limites de bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent du 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits.

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

Art. 51

Conseil communal

¹ Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe compétent à cet effet.

² Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (art. 20 DPC);
- d) le rétablissement de l'état conforme à la loi (art. 60 LC);
- e) la dénonciation lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup (art. 60 LC);
- f) l'ordonnance de démolition ou de modification (art. 61 LC).

Il transmet, en procédure ordinaire (art. 7 DPC), les dossiers de demande de permis de construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

Art. 52

Police des constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 53

Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, seront dénoncés au Juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 65 LC).

Art. 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont poursuivies en application au droit ancien.

Demeurent réservés, l'art. 55 LC et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'art 56 LC.

ANNEXE I

COMMUNE DE COURCHAVON

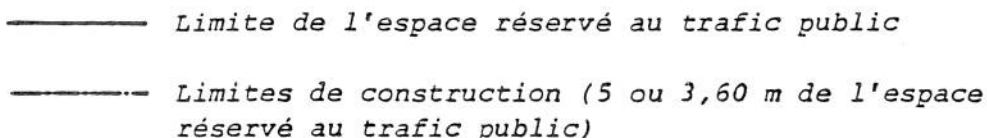
REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE
DISTANCES ET DE HAUTEUR

1.



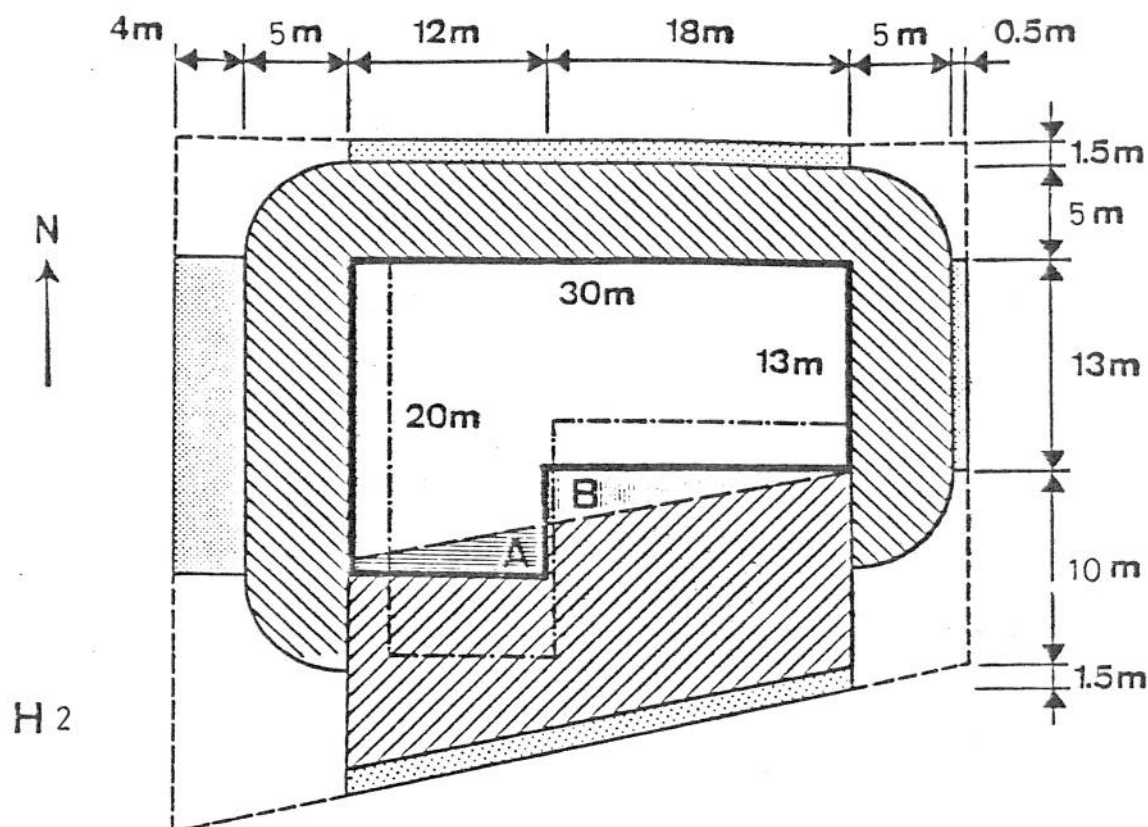
Règle : ① Les constructions peuvent être érigées à 1 m de la limite si les façades limitrophes n'ont pas de fenêtres de pièces habitées. ② Si la façade voisine a des pièces habitables et est située à moins de 5 m, il faut observer une distance à la limite d'au moins 5 m. ③ Avec l'accord du voisin, la distance selon ch. 3 peut être réduite. Dans ce cas, une distance de 6 m au moins doit être observée entre bâtiments. ④ Si un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de même dimension est autorisée.

2.



Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance.

EXEMPLE A : BATIMENT DONT LE PLAN FORME UN ANGLE



----- Limite de parcelle

----- Ligne de la distance moyenne à la limite sud

----- Variante du plan

Remarques :

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment : 30 m).

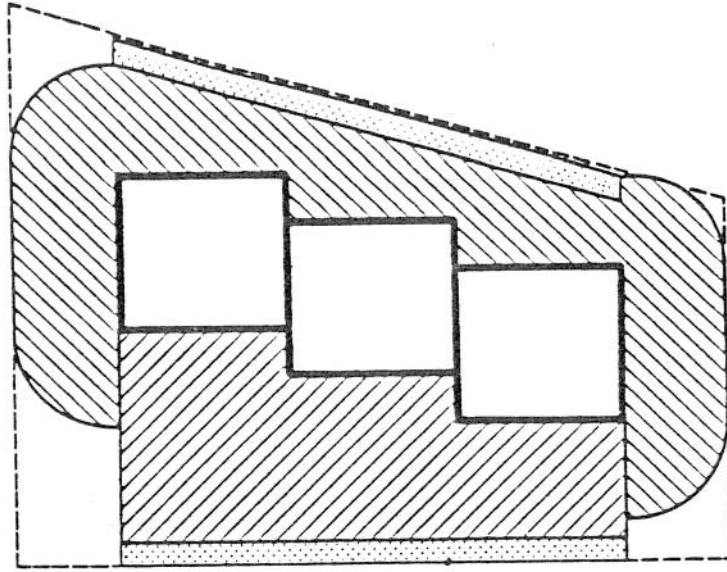
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

I. Distances aux limites sud et nord

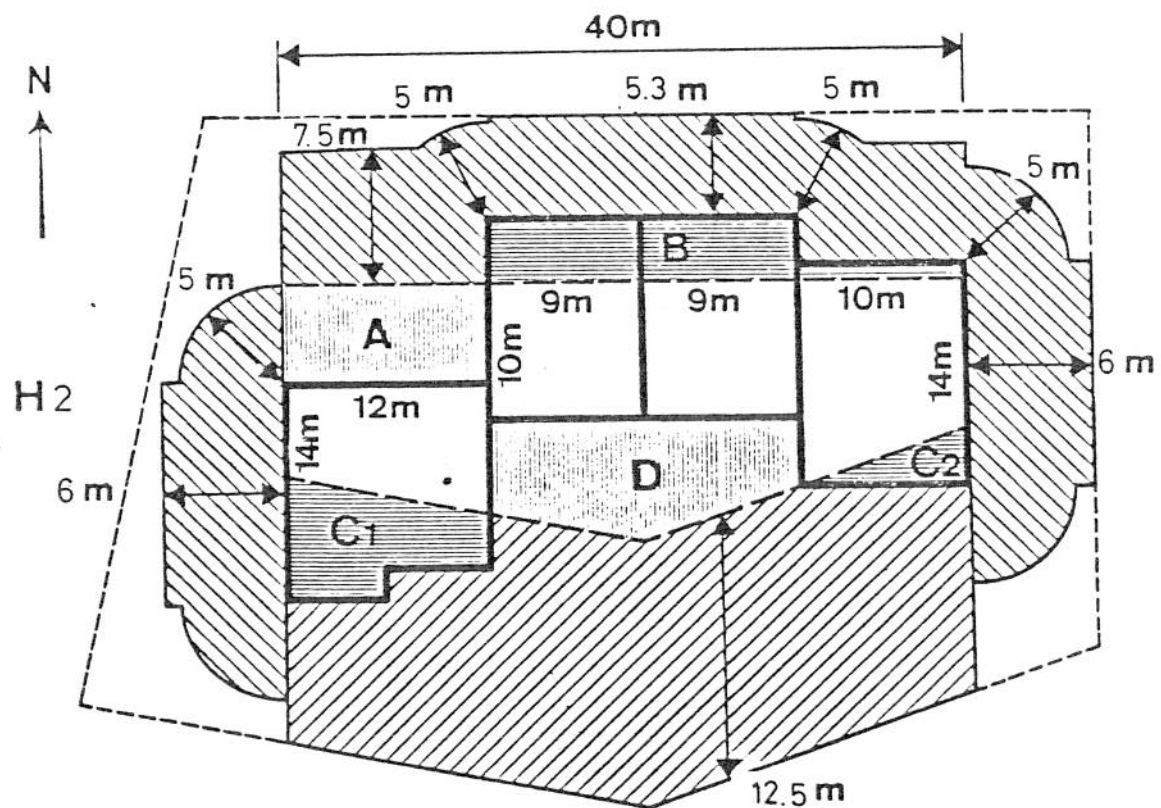


Du fait des redans importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle ci-dessus)

III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



EXEMPLE C : BATIMENT A PLAN IRREGULIER



Surface A = surface B (distance à la limite nord)

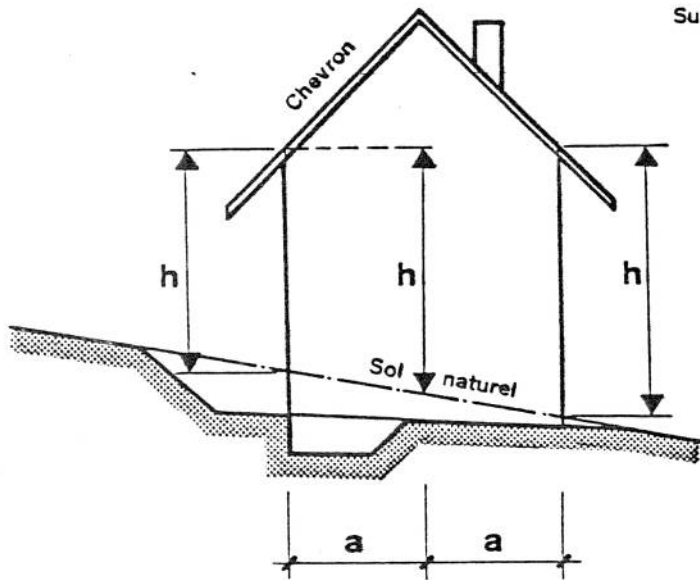
Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

Remarques :

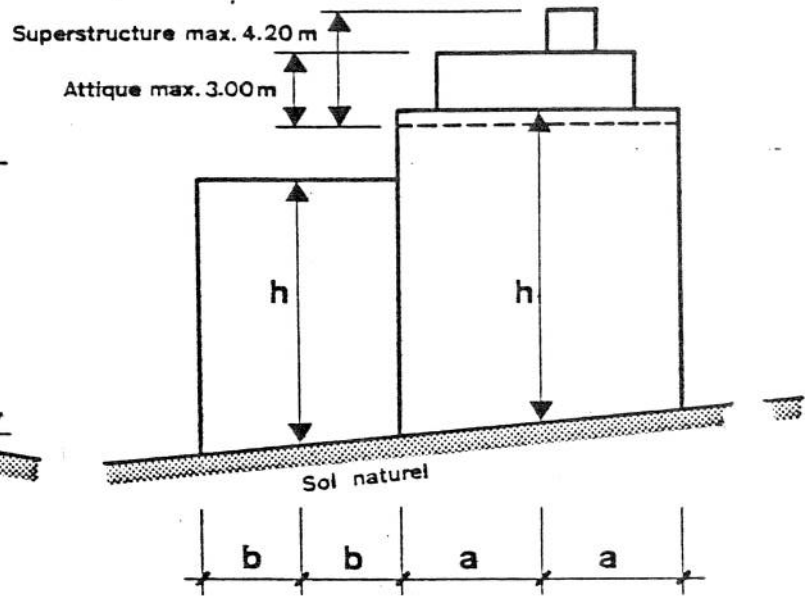
L'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

4. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ART 22 ET 23 ET DE
L'ATTIQUE ART 27

Toit incliné

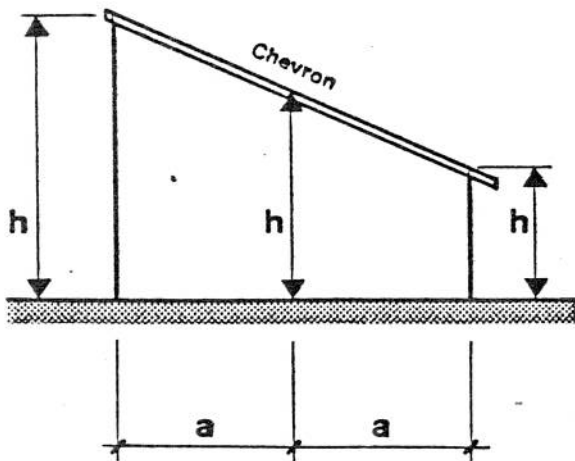


Toit plat

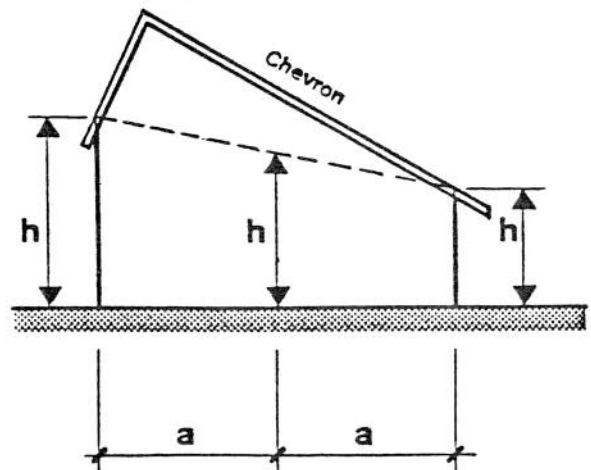


Règle : La hauteur se mesure au milieu des façades entre le sol naturel et l'arête supérieure du chevron pour les toitures inclinées, et jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps pour les toits plats.

Toit en appentis



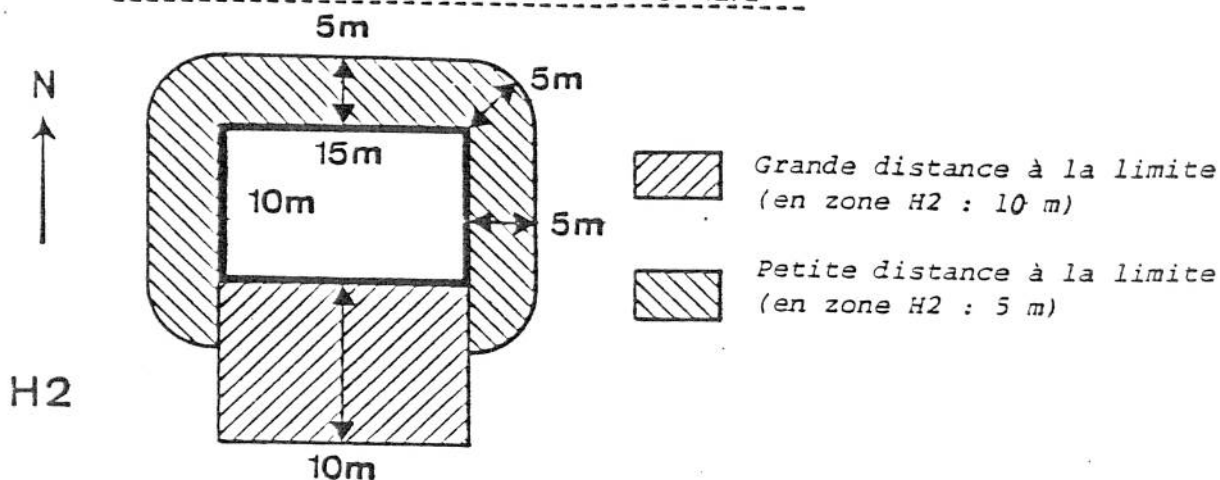
Toit asymétrique



Cas particuliers : La règle ci-dessus est applicable aux façades gouttières. La hauteur des façades à pignons se mesure au milieu de celles-ci, entre le sol naturel et la

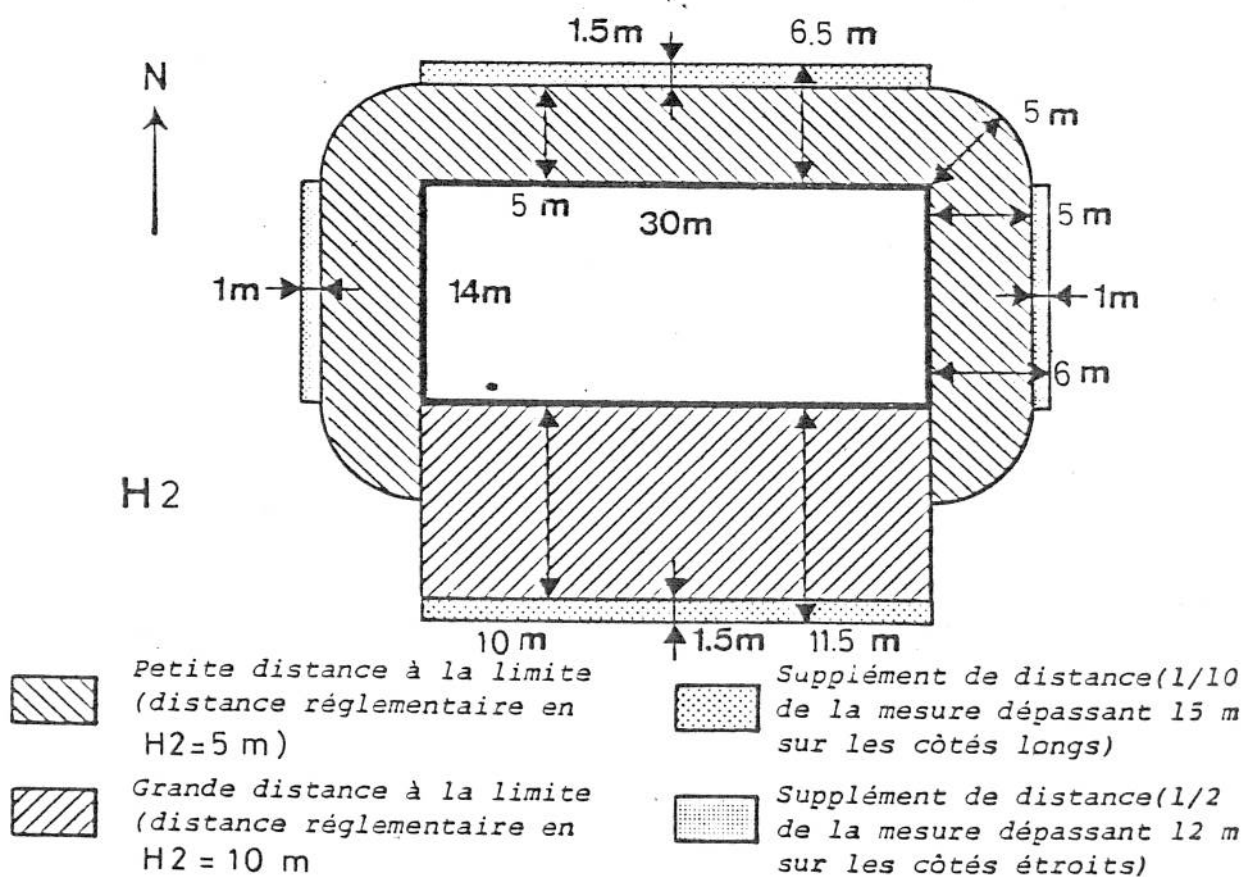
3. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ART. 50

3.1 BATIMENTS DONT LES DIMENSIONS NE NECESSITENT PAS DE SUPPLEMENTS DE DISTANCES AU SENS DE L'ART. 50 AL. 2



Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3.2 BATIMENTS DONT LES DIMENSIONS NECESSITENT DES SUPPLEMENTS DE DISTANCES AU SENS DE L'ART. 50 al 2



Règle : Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3.3 BATIMENTS DONT LE PLAN EST IRREGULIER OU DIFFERENCIE OU FORME UN ANGLE

Règles:

- a) Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou le groupe de bâtiments) irrégulier, différencié ou formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément;
- b) du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante;
- c) la ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade;
- d) les distances définies par la ligne moyenne ne doit être en aucun point inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'art. 50, al. 2 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considéré;
- e) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 50, al. 2; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) doit être respectée.

COMMUNE DE COURCHAVON

RENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions des articles 38 à 42 du règlement-type sur l'aménagement du territoire et les constructions. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans les centres anciens mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones. Les problèmes spécifiques des vieilles villes n'ont cependant été abordés que très sommairement.

Dans leur règlement de construction, les communes peuvent compléter ou modifier ces directives en fonction des réalités et traditions locales. Les dessins illustrant le texte ont valeur d'exemple uniquement; ils n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 Porrentruy 066/66.57.85	Service de l'aménagement du territoire 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont 066/21.52.34	Service des constructions Rte de Bâle 2800 Delémont 066/21.53.91
--	--	--

- L'INTEGRATION DANS LE SITE

Respecter le site

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

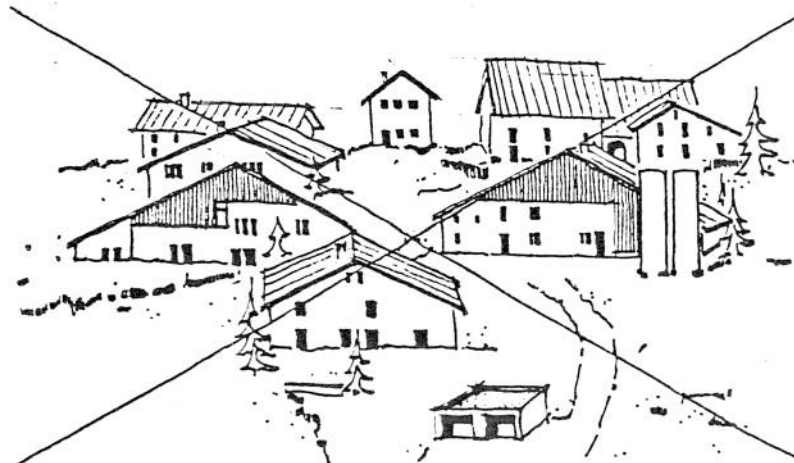
- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, en saillie, en retrait, etc...)
- la forme et l'orientation des volumes et des toits, la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, enseignes, arbres, etc...
- le revêtement du sol : macadam, béton, pavés, gravier, terre battue, etc...

Vue de l'extérieur d'une agglomération, aussi bien qu'à l'intérieur même une nouvelle construction ou une transformation malencontreuse peut modifier le coup d'oeil et rompre l'harmonie du site.

Les zones de construction, l'implantation, le volume et l'équipement des nouveaux édifices doivent être choisis avec un soin tout particulier



Qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un muret, d'un bosquet, tout objet a son importance dans le site. On ne saurait donc établir un projet sans tenir compte de l'aspect des lieux choisis



Construire en zone de centre

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'un incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

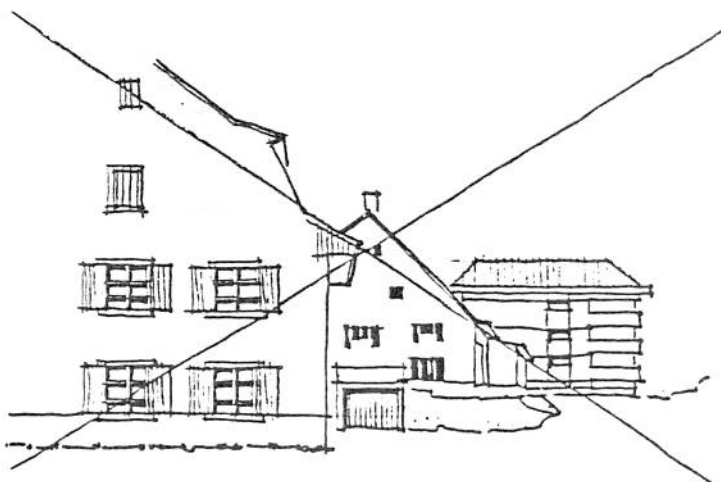
La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été rénovées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVII^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.

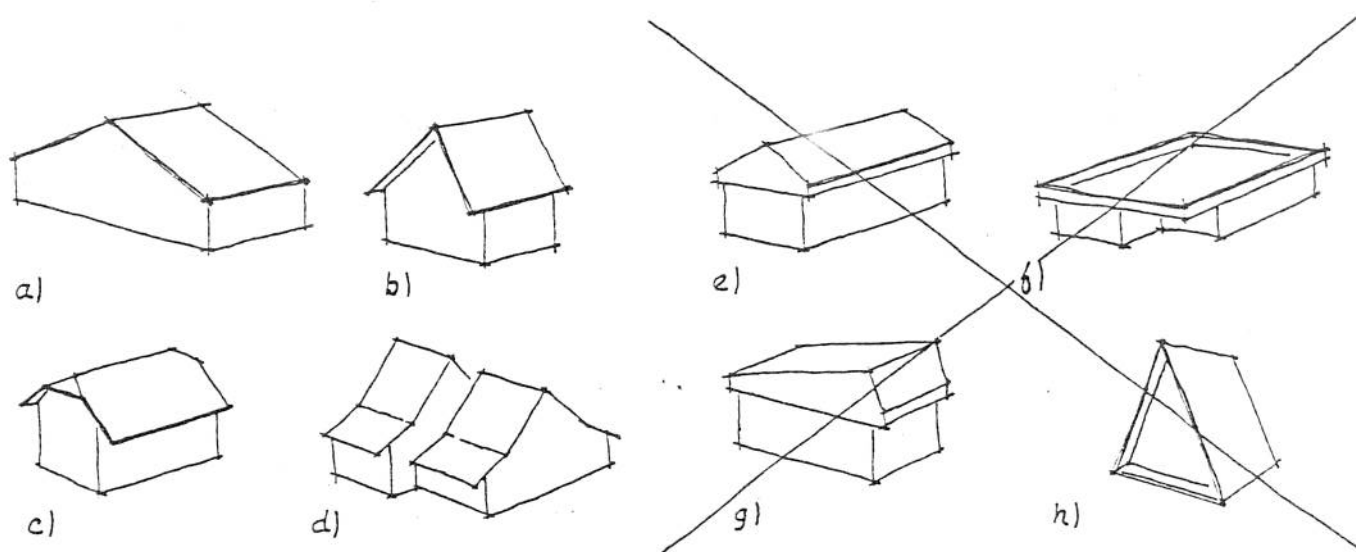


LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



Ce qui peut être fait :

- a) *toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)*
- b) *toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie*
- c) *toit en bâtière à demi-croupe*
- d) *toit à deux pans, avec brisure à leur base*

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) *toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison*
- f) *toit plat*
- g) *toit de forme hybride*
- h) *toit à pente exagérée*

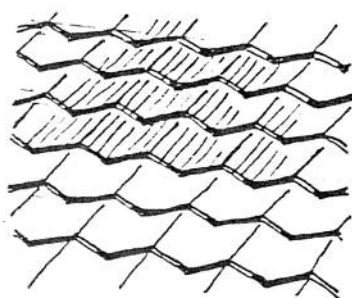
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

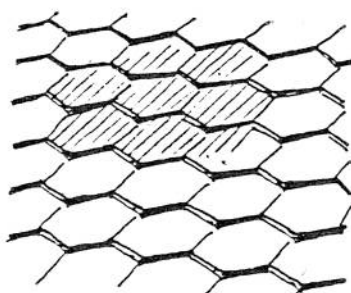
Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

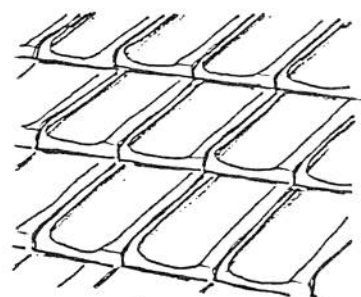
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées (tuiles rouges) sur toit à pente plus faible.

Dans les zones du centre ancien jurassiennes, on évitera :

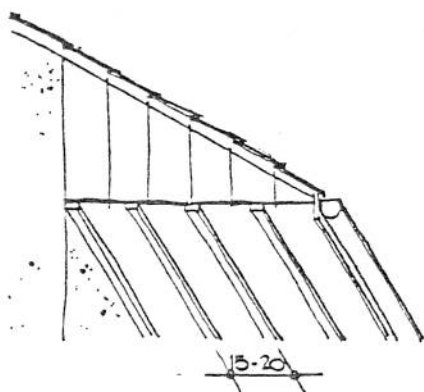
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

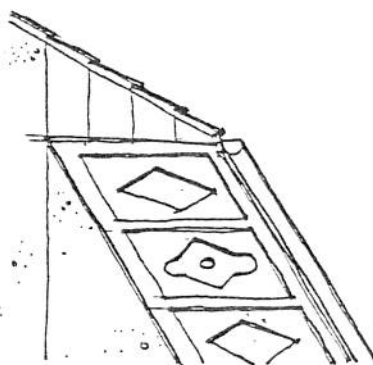
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIX^e siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

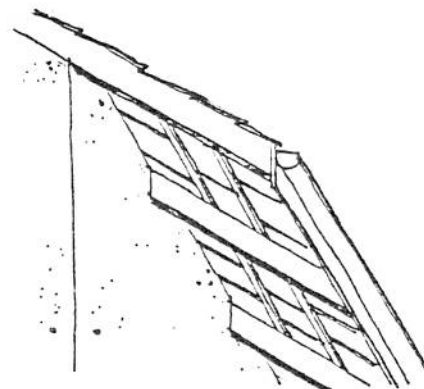
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIII^e et XIX^e siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIX^e et XX^e siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVII^e et XVIII^e siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

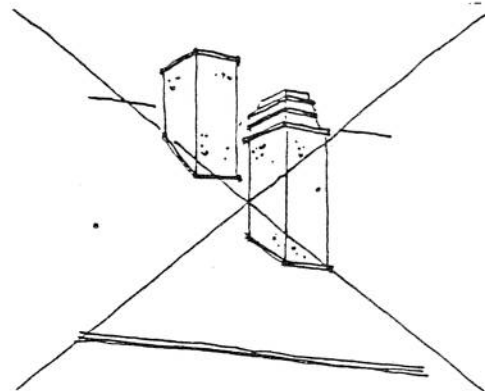
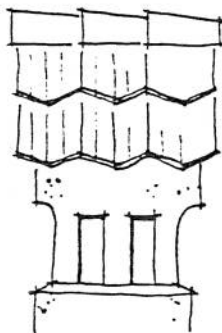
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

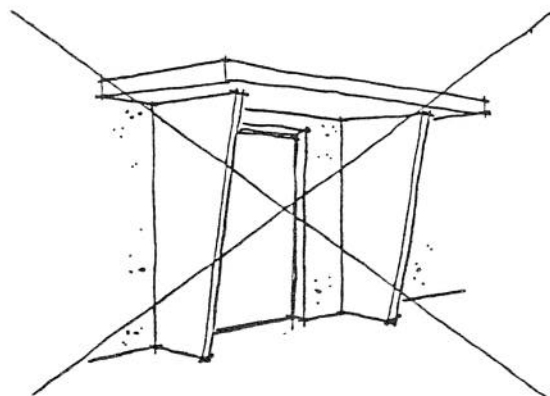
Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

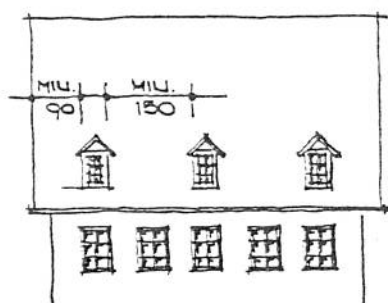
Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

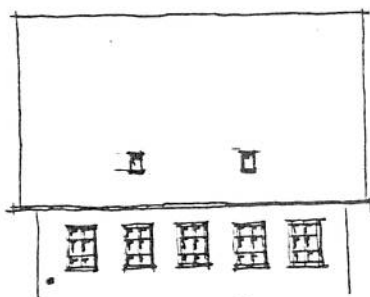
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

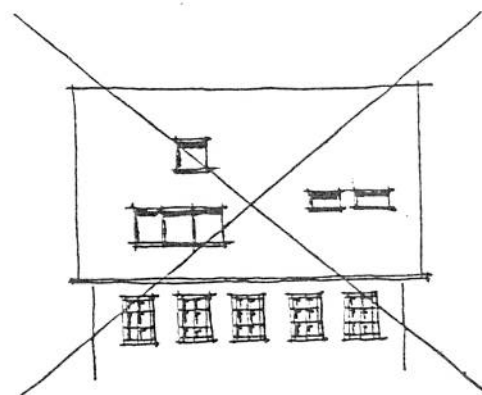
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible : les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement : les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

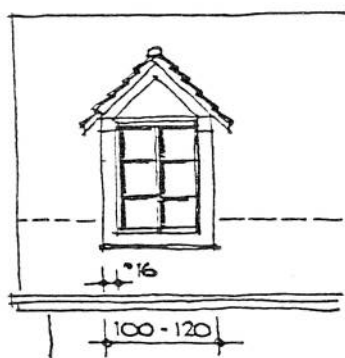
Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

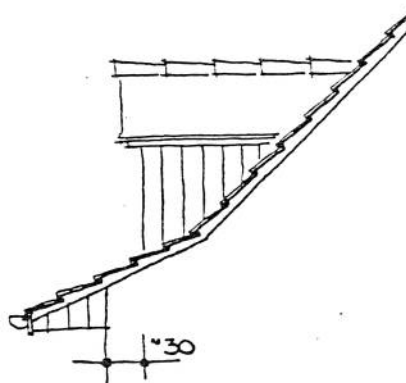
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

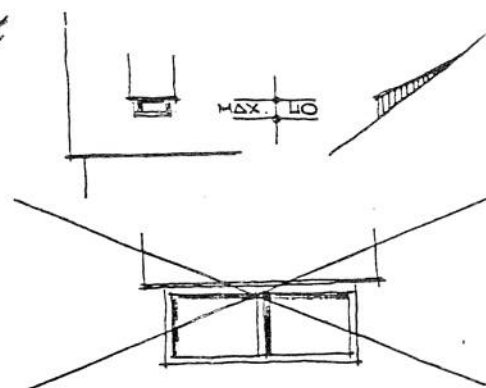
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

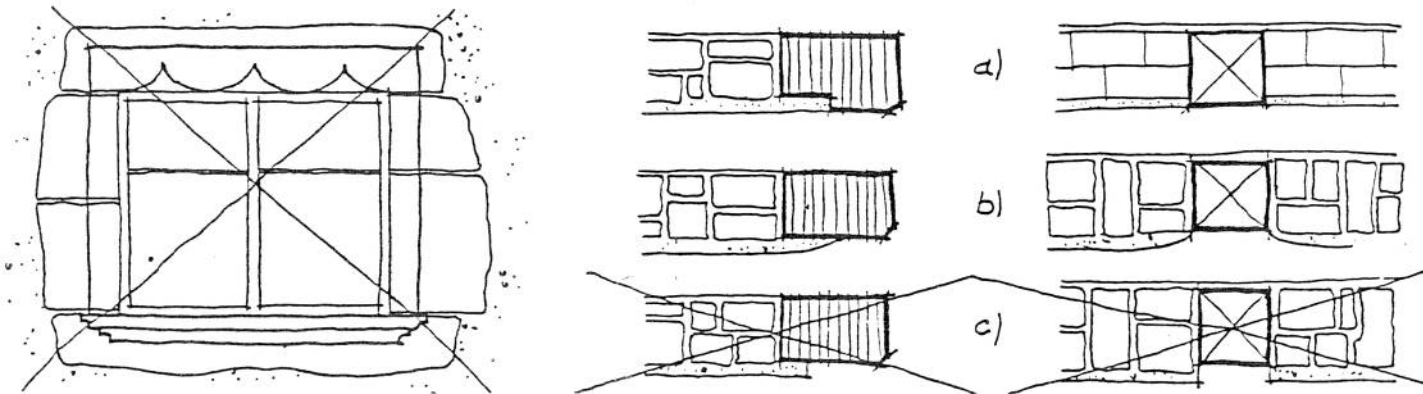
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.
--

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



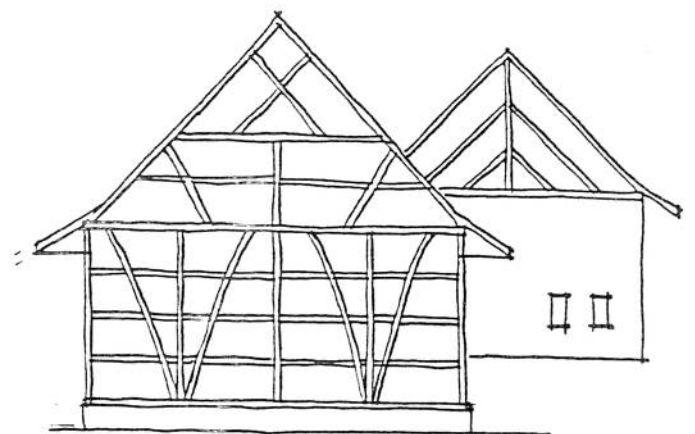
Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique

Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau. (a) si les pièces à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre, de pierres et de chaux, puis crépis.

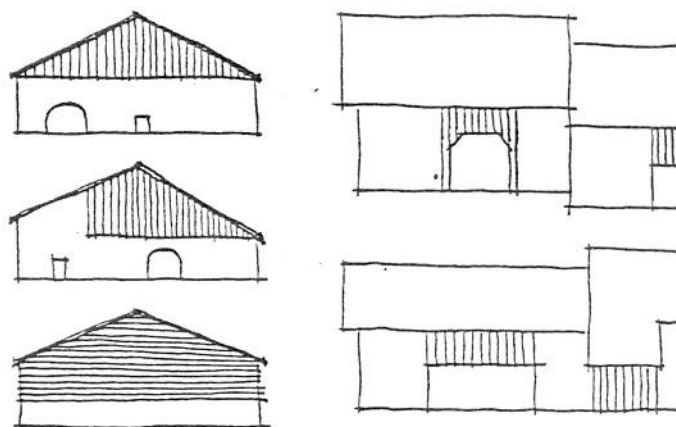


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

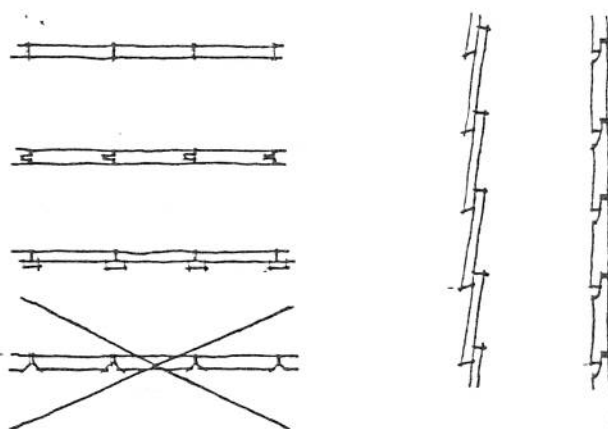
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - ; de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrières de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



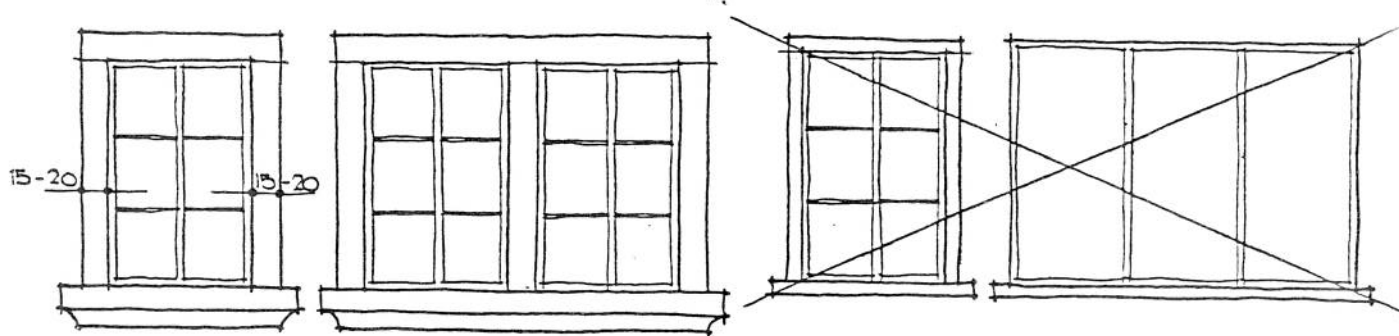
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



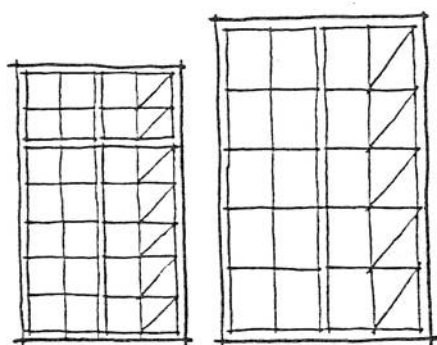
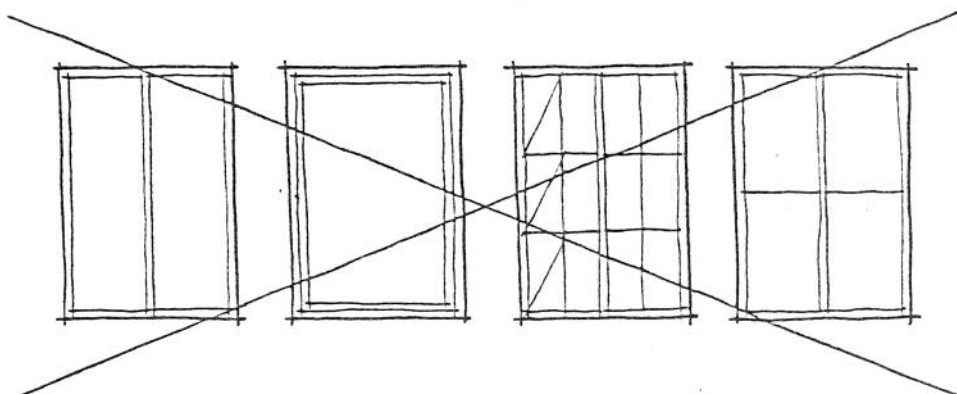
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Autrefois, les vitrages des fenêtres étaient faits de petits carreaux montés sur un châssis en plomb; cela donnait une échelle très fine au bâtiment, en contribuant à l'intimité du foyer.

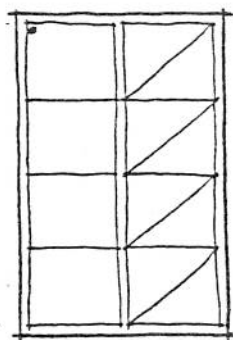
Les croisillons seront en bois, et fixés du côté extérieur des fenêtres.

Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade et sont par trop réfléchissantes.

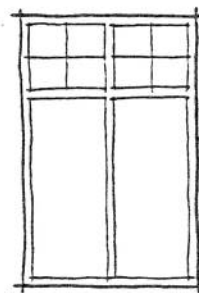
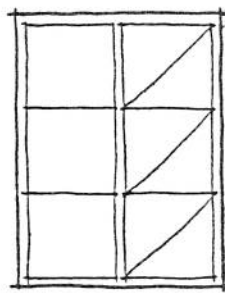
Pour le choix du nombre des croisillons et des divisions des fenêtres, on se référera aux exemples ci-dessous tout en tenant compte de la dimension des baies.



XVII^e - XVIII^e S.



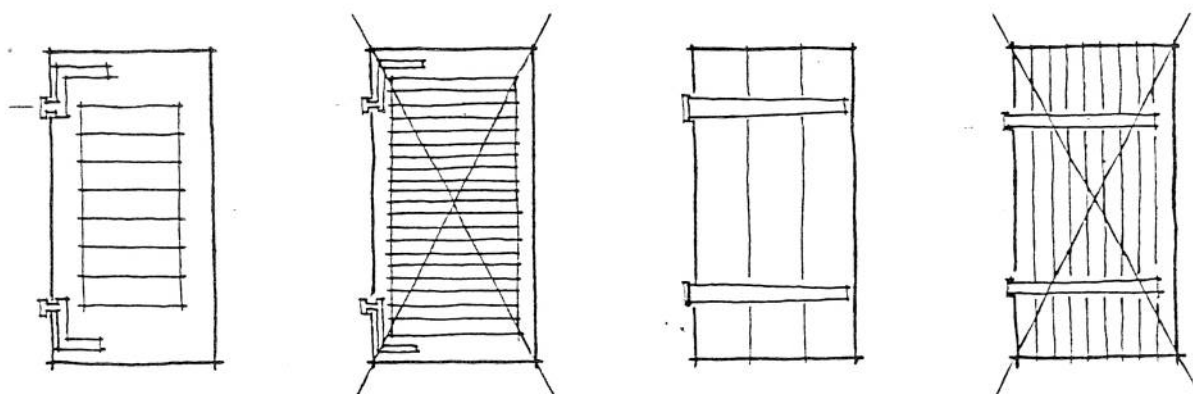
XIX^e - XX^e S.



VERS 1900

Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.



*Volets à lamelles (persiennes) :
celles-ci seront larges et peu-
vent être pivotantes (jalousies)*

*Contrevents pleins, à larges lames
sans chanfrein, avec traverses par-
fois côniques.*

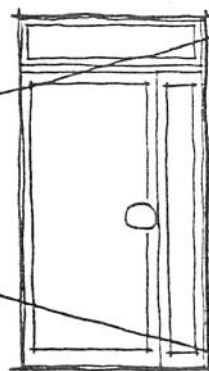
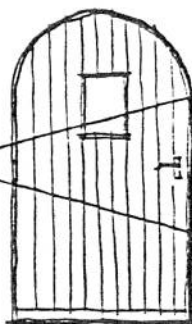
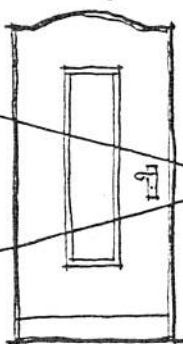
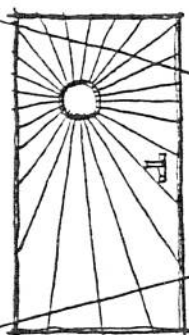
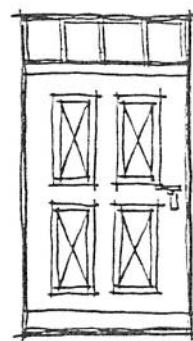
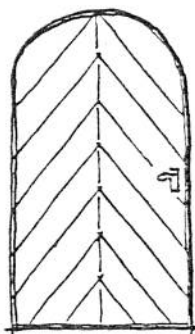
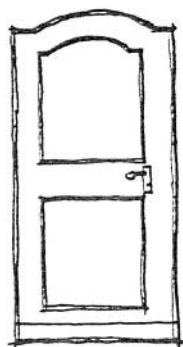
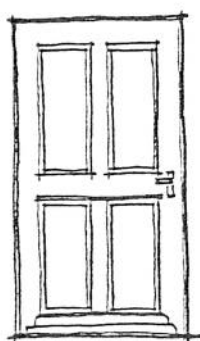
La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Les portes extérieures

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

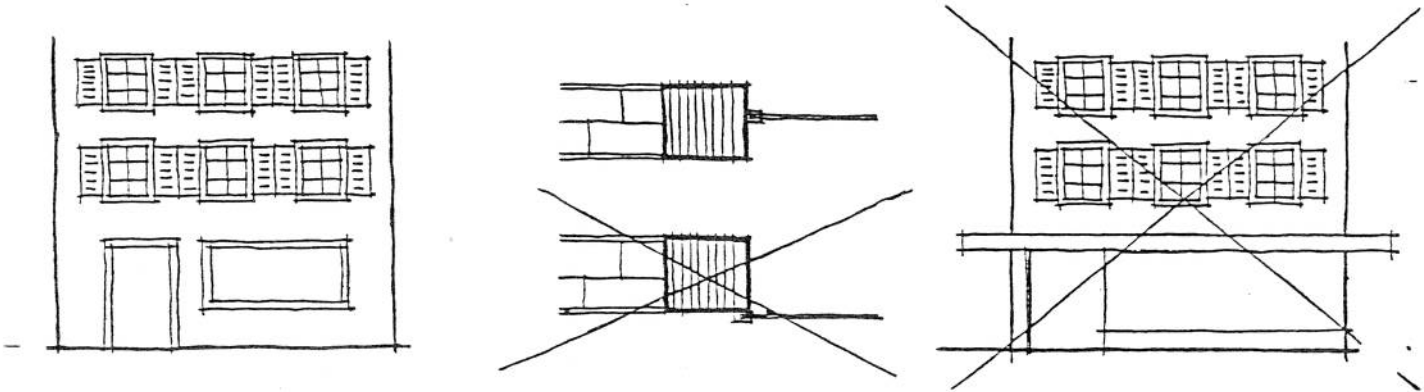
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépare pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.



Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

Barrières et balustrades

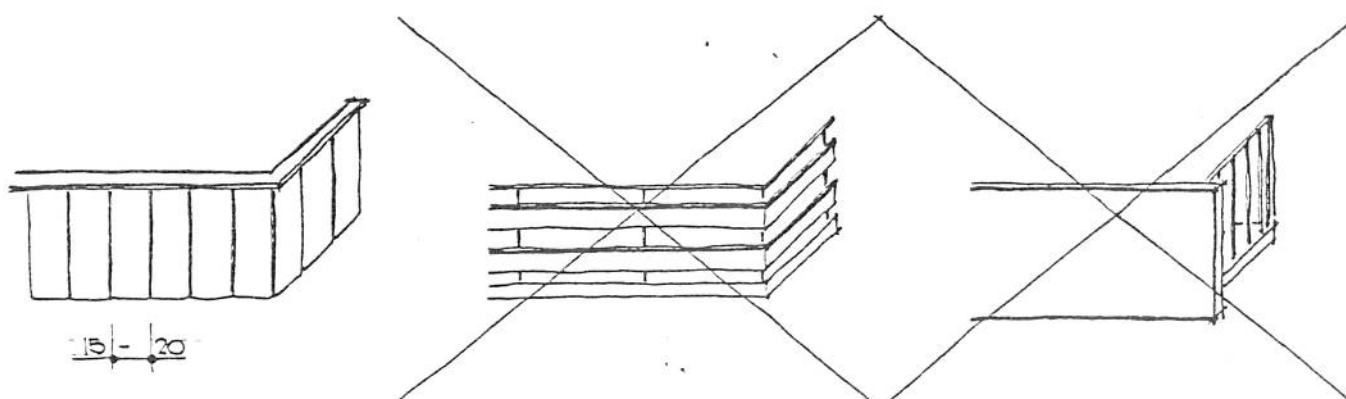
Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant.

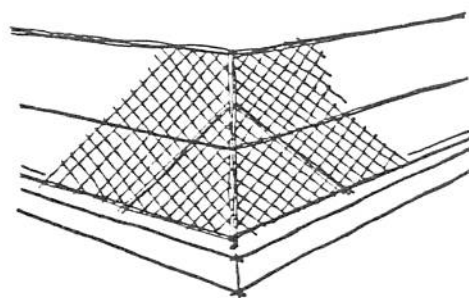
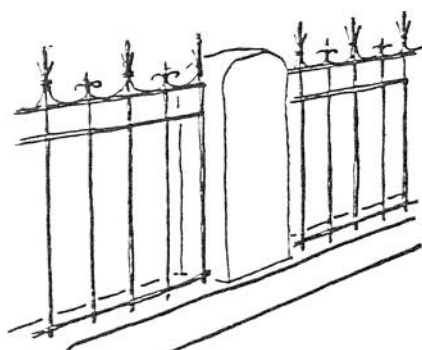
Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



ANNEXE III

COMMUNE DE COURCHAVON

ABRÉVIATIONS

LAT		Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire
LC	(RSJU 701.1)	Loi du 26 octobre 1978 sur les constructions
OC	(RSJU 701.11)	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions
Li Ccs	(RSJU 211.1)	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse
DPC	(RSJU 701.51)	Décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire
LCER	(RSJU 722.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
LF	(RSJU 921.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur les forêts

ANNEXE IV

COMMUNE DE COURCHAVON

RÉCAPITULATION DES LOIS FÉDÉRALES ET CANTONALES LES PLUS
IMPORTANTES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

A. DROIT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | | |
|------|-----------|--|
| RS | | - Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 |
| RS | 901.1 | - Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne |
| RS | 901.11 | - Ordonnance du 9 juin 1975 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne |
| RSJU | 902.1 | - Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagnes |
| RS | 843 | - Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements |
| RS | 845 | - Arrêté fédéral du 4 juin 1975 ouvrant des crédits de programme pour la construction de logements et l'aménagement régional et local du territoire |
| RSJU | 701.1 | - Loi sur les constructions |
| RSJU | 701.11 | - Ordonnance sur les constructions |
| RSJU | 701.31 | - Décret concernant le règlement-norme sur les constructions |
| RSJU | 702.12 | - Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton du Jura |
| RSJU | 701.51 | - Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire |
| RSJU | 701.511 | - Décision portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire |
| RSJU | 701.81 | - Décret sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites |
| RSJU | 702.6 | - Décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification |
| RSJU | 641.543.1 | - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques |
| RSJU | 843.1 | - Loi sur le maintien de locaux d'habitation |

B. DROIT SUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES

- | | | |
|------|------------|---|
| RS | 725.11 | - Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales |
| RS | 725.111 | - Ordonnance d'exécution du 24 mars 1964 de la loi fédérale sur les routes nationales |
| RSJU | 722.181 | - Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales |
| RSJU | 722.11 | - Loi sur la construction et l'entretien des routes |
| RSJU | 722.123.42 | - Décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales |
| RSJU | 722.123.44 | - Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes |
| RSJU | 722.123.31 | - Ordonnance concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels. |

C. DROIT SUR L'UTILISATION ET LA PROTECTION DES EAUX

- RS 814.20 - Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, modifiée le 22 juin 1979
- RS 814.201 - Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux avec modifications du 6 novembre 1974 et du 22 juin 1979
- RS 814.226.21 - Ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer
- RSJU 861.1 - Ordonnance sur la protection des eaux
- RSJU 752.41 - Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux avec révisions partielles du 6 décembre 1964 et du 6 juin 1971
- RSJU 752.411 - Ordonnance portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux
- RSJU 861.61 - Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que l'approvisionnement en eau
- RSJU 752.321. - Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.
- RSJU 747.31 - Amarrage de bateaux sur les cours d'eau
- RS 721.10 - Loi fédérale du 22 juin 1817 / 19 décembre 1972 sur la police des eaux
- RSJU 751.11 - Loi concernant l'entretien et la correction des eaux
- RSJU 751.111 - Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous surveillance de l'Etat

D. PROTECTION DE LA NATURE ET DES SITES

- RS 451 - Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- 451.1 - Ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966
- RSJU 451.11 - Ordonnance sur la protection de la nature
- RSJU 445.1 - Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- RSJU 445.2 - Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- RSJU 445.4 - Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques
- RSJU 701.251 - Ordonnance concernant la réclame exétière et sur la voie publique

E. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- RS 211.412.11 - Loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RSJU 215.124.1 - Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RS 910.1 - Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture)
- RSJU 913.1 - Loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles
- RS 921.0 - Loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts
- RS 921.01 - Ordonnance d'exécution de la loi sur la police des forêts du 1er octobre 1965
- RSJU 921.11 - Loi sur les forêts
- RSJU 921.171 - Ordonnance concernant les constructions à proximité de la forêt

F. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE COMMERCE, ARTISANAT
ET INDUSTRIE

- RS 211.412.41 - Arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger avec modification du 21 mars 1973
- RS 211.412.413 - Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 sur l'acquisition d'immeubles dans les lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- RS 932.01 - Loi fédérale du 13 juillet 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents
- RS 822.11 - Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- RS 901.1 - Loi sur le développement de l'économie cantonale
- RSJU 930.1 - Loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)
- RSJU 930.11 - Ordonnance portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
- RSJU 935.11 - Loi sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques
- RS 443.1 - Loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma
- RS 935.41 - Loi sur la projection des films
- RSJU 701.211 - Ordonnance concernant la construction de centres d'achat

G. POLICE DU FEU

- RSJU 873.11 - Loi sur l'assurance immobilière
- RSJU 871.11 - Décret concernant la police du feu
- Directives pour les prescriptions sur la police du feu édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie
- RSJU 871.111 - Ordonnance concernant la police du feu

H. DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION ET DES PLANTATIONS

- RS 210 - Code civil suisse
- RSJU 211.1 - Loi sur l'introduction du Code civil suisse (selon art. 118 LC)

I. AFFAIRES COMMUNALES

- RSJU 190.11 - Loi sur les communes
- RSJU 190.111 - Décret sur les communes
- RSJU 192.244.1 - Décret sur la police locale

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION :

EXAMEN PREALABLE DU 23 mars 1982

PUBLICATION DANS LE JOURNAL OFFICIEL DU 1 septembre 1982

DEPOT PUBLIC DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION VINGT JOURS AVANT ET VINGT JOURS APRES L'ASSEMBLEE COMMUNALE, SOIT DU 3-9-82 AU 13-10-82

SEANCE DE CONCILIATION : 12-10-82

OPPOSITIONS LIQUIDEES : 1

OPPOSITIONS NON LIQUIDEES : 0

RESERVES DE DROIT : 0

DÉCIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 26 août 1982

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURCHAVON

LE 15 oct 1982 PAR 50 OUI

0 NON

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

G. Meyer  J. Ruchin

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURCHAVON LE, 14.12.1982 LE SECRETAIRE COMMUNAL:

J. Ruchin

APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 31 MARS 1983



SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

[Signature]